

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Certificat médical aéronautique de catégorie 3, dépression, ordonnance permanente, effets secondaires potentiels
N° DOSSIER	Q-3585-01
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Aéronautique
OCCUPATION	Directeur d'école
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Dépression
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 30 octobre 2009
CONSEILLER	D^r Michel Larose
DÉCISION	Le conseiller a confirmé la décision du ministre de ne pas renouveler le certificat médical du requérant.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de renouveler un certificat médical aéronautique de catégorie 3 – Le requérant a une ordonnance permanente pour deux médicaments, le Luvox et le Desyrel. Bien que M. Lavoie affirme ne ressentir aucun effet secondaire découlant de la prise de ces deux médicaments, qui lui sont prescrits à vie, la documentation médicale établit que plusieurs effets indésirables pourraient survenir à tout moment et sans signe avant-coureur, et pourraient altérer son état de vigilance. La sécurité aéronautique en serait compromise si le requérant prenait les commandes de son avion. Par conséquent, le conseiller a confirmé la décision du ministre des Transports de ne pas renouveler le certificat médical du requérant.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	